

RÈGLEMENT DU CONCOURS « MAISONS ET JARDINS FLEURIS » DE LA VILLE DE JARD SUR MER

ARTICLE 1 : OBJET DU CONCOURS

La Ville de Jard-sur-Mer organise chaque année le concours des maisons et jardins fleuris. L'objectif est de récompenser les actions menées en faveur de l'amélioration du cadre de vie, de l'embellissement et du fleurissement des jardins, balcons ou façades.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce concours est gratuit et ouvert à tous les habitants de la commune, propriétaires résidents permanents et secondaires, ainsi qu'aux locataires, à l'exception des membres du jury et des élus du mandat actuel.

L'inscription au concours est obligatoire pour les participants dont la maison et le jardin ne sont pas visibles depuis la voie publique (catégorie 2). Ils doivent remplir un bulletin d'inscription, disponible en téléchargement sur www.ville-jardsurmer.fr, ou à retirer en mairie ou chez la fleuriste « Une Douceur Florale ».

Une fois complété avec vos coordonnées, le bulletin doit être déposé en mairie ou envoyé par voie postale avant le 1er juin 2025. Passé ce délai, aucune demande ne pourra être prise en compte.

ARTICLE 3 : CATÉGORIES

Les différentes habitations fleuries sont classées en deux catégories :

- **1^{re} catégorie** : Maisons et jardins fleuris visibles depuis la voie publique (aucune inscription préalable requise) ;
- **2^e catégorie** : Maisons et jardins fleuris NON visibles depuis la voie publique (sur inscription).

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU JURY

Le jury du présent concours, placé sous la présidence de l'adjoint en charge du cadre de vie, est composé de membres volontaires et du responsable du service « Espaces verts » de la commune, connus pour leur sens artistique et leur intérêt pour le fleurissement.

Le jury établit un classement ; il est seul juge de la validité de l'attribution des prix.

ARTICLE 5 : DÉROULEMENT DU CONCOURS

Catégorie 1 : Le jury réalise dans l'année trois passages d'observation : le premier en juin, le deuxième en juillet et le troisième en septembre. Il se déplace à l'improviste pour apprécier les fleurissements et effectuer un classement des différentes réalisations visibles depuis la voie publique. Le palmarès sera établi selon la moyenne des notes attribuées par le jury lors des trois passages. En cas d'*ex æquo*, c'est le participant ayant obtenu le plus de notes maximales qui l'emporte.

Catégorie 2 : Le participant devra être en capacité d'accueillir le jury sur rendez-vous pris au préalable. Un seul passage sera effectué en juin, avec une possibilité de report en cas de mauvais temps. Le palmarès sera établi en fonction de la note attribuée lors de la visite du jury au domicile des personnes inscrites.

Le jury tiendra compte, lors de son évaluation, des aléas climatiques (sécheresse) ainsi que des mesures de restriction des usages de l'eau.

ARTICLE 6 : CRITÈRES DE JUGEMENT ET DE NOTATION

Lors de son passage, le jury sera invité à apprécier les efforts réalisés par les habitants pour le fleurissement et l'aménagement végétal de leurs propriétés, balcons, fenêtres, terrasses, contribuant ainsi à l'embellissement de la commune.

Le jury attribue une note à chaque réalisation en fonction des critères suivants :

- Ampleur du fleurissement, aspect général ;
- Choix, qualité et diversité de la palette végétale ;
- Appréciation paysagère, harmonie d'ensemble ;
- Ouverture du jardin sur l'espace public, intégration à son environnement ;
- Respect de l'environnement et pratiques écologiques de développement durable (pas d'emploi de produits phytosanitaires, récupération des eaux de pluie, non-arrosage des pelouses, emploi de variétés peu gourmandes en eau, paillage...) ;
- Propreté et entretien du site ;
- Recherche d'originalité dans les compositions minérales.

ARTICLE 7 : RÉSULTATS ET REMISE DES PRIX

À l'issue de la tournée du jury, un classement est établi par catégorie. Les gagnants du concours seront les personnes ayant obtenu les meilleures notes.

Les lauréats, au maximum vingt, seront invités à la cérémonie de remise des prix par mail ou par voie postale, sans qu'aucune précision concernant le classement ne soit fournie. Un coupon-réponse est joint au courrier. En cas de non-réponse avant la date butoir, le prix sera attribué au lauréat suivant sur la liste des sélectionnés.

Ils se verront attribuer une récompense en fonction de leur classement, ainsi qu'un diplôme, lors de la remise des prix, organisée à l'automne en présence de la municipalité. Chaque participant recevra un lot.

La diffusion des résultats sera annoncée dans « La Conchette », sur les réseaux sociaux, le site Internet de la commune et pourra être relayée dans la presse locale.

HORS CONCOURS : Les lauréats ayant obtenu un prix sont classés hors concours pendant trois ans.

ARTICLE 8 : PHOTOS

Le jury se réserve le droit de photographier les propriétés des candidats, en vue d'une éventuelle utilisation dans les supports de communication municipaux, la presse ou lors d'expositions. L'accord du propriétaire sera dès lors obligatoire pour la proclamation du palmarès et la diffusion des clichés, y compris ceux pris lors de la remise des prix du concours, sans aucune contrepartie.

Les utilisations éventuelles ne seront pas de nature à nuire ou à causer un quelconque préjudice.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La Ville de Jard-sur-Mer se réserve le droit de modifier le présent règlement avant chaque édition du concours. La participation au concours entraîne l'acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que des décisions prises par le jury.

ARTICLE 10 : REPORT OU ANNULATION

La Ville de Jard-sur-Mer se réserve le droit de reporter ou d'annuler le présent concours, quel qu'en soit le motif, sans que sa responsabilité puisse être engagée, de quelque manière que ce soit.

